

# Rémunération des stagiaires

Lorsqu'un demandeur d'emploi intègre une formation financée par le Conseil Régional ou Pôle Emploi, il peut être confronté à deux cas de figure :

- Soit il bénéficie de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) et perçoit, pendant la formation, l'AREF (allocation d'aide au retour à l'emploi formation).
- Soit il ne bénéficie pas de l'ARE et perçoit, pendant la formation, une rémunération publique (RSP ou RFPE).



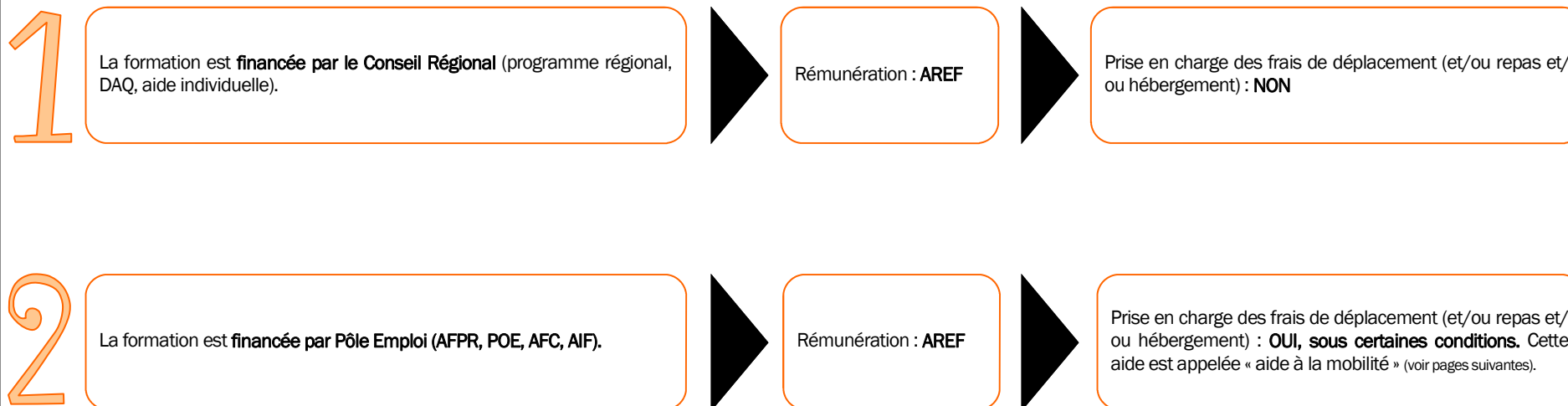
Le projet de formation du demandeur d'emploi doit obligatoirement être validé par le conseiller référent du demandeur d'emploi (conseiller Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi ou conseiller de l'équipe d'orientation spécialisée de Pôle Emploi).

Sinon, non seulement le demandeur d'emploi ne bénéficiera pas du financement de la formation, mais il ne percevra pas non plus les droits à l'allocation chômage qui seront suspendus.

## Le demandeur d'emploi perçoit l'ARE

Son allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) se transforme en allocation de retour à l'emploi formation (AREF) lorsque la personne entre en formation.

**Attention ! L'AREF ne prolonge pas les droits ARE. Ce sont les mêmes droits au même montant et pour la même durée que les droits ARE.**





### ● La rémunération de fin de formation : la RFF

Lorsque le demandeur d'emploi commence une formation et que ses droits s'arrêtent pendant la formation, il peut :

- Soit être sans revenu jusqu'à la fin de la formation.
- Soit terminer sa formation en bénéficiant d'une RFF (rémunération de fin de formation) qui prend le relais de ses droits AREF si la formation fait partie d'une liste de **métiers en tension** (de sa région ou de la région où il fait la formation).

1

Soit la formation, collective ou sur un financement individuel, financée par Pôle Emploi ou le Conseil Régional ne fait pas partie d'une liste des métiers en tension.

Rémunération : **aucune** (le demandeur d'emploi perçoit l'AREF le temps de l'ouverture de ses droits et termine sa formation sans rémunération).

2

Soit la formation, collective ou sur un financement individuel, financée par Pôle Emploi ou le Conseil Régional fait partie d'une liste des métiers en tension.

Rémunération : le demandeur d'emploi perçoit l'ARE le temps de l'ouverture de ses droits et termine sa formation avec une rémunération forfaitaire appelée **RFF** (rémunération de fin de formation) jusqu'à la fin de sa formation.

Attention ! La RFF ne peut pas dépasser 652,02€ par mois.

▶ La liste des métiers en tension est propre à chaque région (établie par le Préfecture de Région). Voir avec le conseiller Pôle Emploi si la formation envisagée fait partie de cette liste (liste datant de juillet 2017 et susceptible d'évoluer en Bourgogne Franche-Comté).

▶ Pour les formations hors région Bourgogne Franche-Comté, c'est la liste des métiers en tension de Bourgogne Franche-Comté qui s'applique ou la liste de la région du lieu du stage si elle est plus favorable.

▶ En cas de rejet de la RFF, le stagiaire peut bénéficier, à titre dérogatoire, de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) s'il remplit les conditions pour en bénéficier (5 ans d'activité salariée dans les 10 ans, être demandeur d'emploi et avoir des revenus ne dépassant pas un certain plafond).

L'ASS devient l'ASS formation (ASSF). Son montant est de 16,32€/jour au 01/04/17.

A la fin des droits ARE, bien vérifier que la demande d'ASS a été faite.

▶ Si la formation ne fait pas partie des métiers en tension et que les droits AREF s'arrêtent en cours de formation, le demandeur d'emploi ne peut pas opter pour une rémunération publique (RSP ou RFPE), sauf s'il est bénéficiaire de l'ASS (allocation spécifique de solidarité).

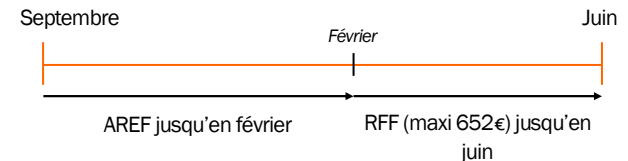
▶ Pôle Emploi fait signer un document au demandeur d'emploi stipulant que ce dernier n'aura plus de rémunération à compter de telle date. Par contre, le coût de la formation est toujours pris en charge.

▶ Un demandeur d'emploi qui suit une formation du programme collectif du Conseil Régional ou du DAQ peut bénéficier d'une **rémunération relais** si ses droits AREF s'arrêtent en cours de formation et que sa formation ne figure pas dans les métiers en tension. La rémunération est demandée par l'organisme de formation à l'ASP.

Attention, le demandeur d'emploi ne peut pas savoir, avant de commencer sa formation, si la rémunération-relais sera accordée.

### Exemple pour une formation d'1 an de septembre à juin

La formation dure 1 an, mais les droits ARE s'arrêtent en février.



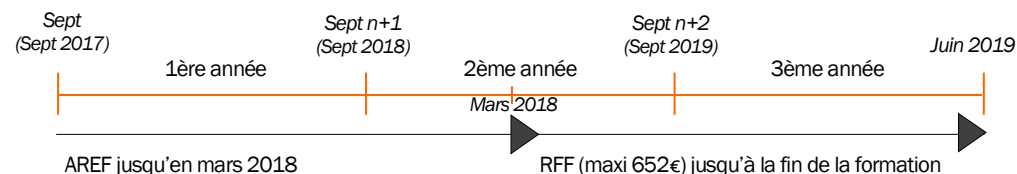


## La formation dure plusieurs années

Un demandeur d'emploi qui entre dans une formation qui dure plusieurs années peut bénéficier de la RFF dans la limite de 3 ans (1 095 jours maximum) à condition de commencer sa formation avec au moins un jour d'ARE.

Elle permet, en Bourgogne Franche-Comté, de rémunérer des formations longues tels que Infirmier, Educateur spécialisé, Assistant de service social...

## Exemple d'une formation d'infirmier (durée : 3 ans) avec des droits qui s'arrêtent en mars 2018



### Attention !

Il est possible de commencer une formation avant de commencer à percevoir l'ARE. La rémunération ne commencera cependant qu'au début du versement de l'ARE. Par contre, il est important de s'inscrire comme demandeur d'emploi avant le début de la formation.

Les étudiants peuvent s'inscrire à Pôle Emploi et avoir le statut de stagiaire s'ils ont ouvert des droits à l'ARE et sous réserve d'être à la recherche d'un emploi ou au moins d'un temps partiel (étudiants en formation par correspondance ou cours du soir). Attention, pas d'AREF avec le statut étudiant.

### Cumul d'une rémunération et d'une activité salariée

- AREF : complément possible, sous réserve de ne pas gêner la formation (le salaire perçu est déduit du montant de l'AREF).
- RFF et RFPE : cumul possible, sous réserve de ne pas gêner la formation (la RFF ou la RFPE peuvent s'ajouter au salaire perçu - voir page 32.5).

- Montants minimum**  
Depuis le 01/07/17, montants minimum par jour (les montants changent au 1er juillet de chaque année) :
- De l'ARE : 28, 86€. Attention, l'ARE minimum est un plancher avec des exceptions (apprentis, temps partiels, contrats aidés...)
  - De l'AREF : 20, 67€
- Exemple* : un demandeur d'emploi qui perçoit 18€/jour en ARE sera rémunéré au minimum 20, 67€/jour lorsqu'il entre en formation.

- Si vous réussissez, par exemple, la sélection d'entrée d'une formation sanitaire et sociale hors de votre région, vérifiez auprès d'un conseiller Pôle Emploi que la formation fait bien partie de la liste des métiers en tension de la région en question ou de la région Bourgogne Franche-Comté (voir avec le conseiller pour la rémunération et le financement).

- Ne pas oublier de se réinscrire dans les 5 jours qui suivent la fin de la formation si le demandeur est sans emploi.

- Pour toute interruption des cours de plus de 15 jours minimum (pour les congés d'été essentiellement), le stagiaire doit se réinscrire à Pôle Emploi. Au moment de la reprise des cours, il doit le signaler en fournissant une attestation avec la date de rentrée.

- Si le stagiaire est en AREF et a encore des droits à l'allocation chômage, il perçoit l'ARE pendant les vacances. Si ses droits à l'allocation chômage sont épuisés et qu'il est en RFF, il est sans rémunération pendant la période d'interruption des cours. Sa seule solution est de travailler pendant ses congés.



## Le demandeur d'emploi ne perçoit pas l'ARE

- Un demandeur d'emploi peut percevoir une indemnité pendant la formation, même s'il n'est pas indemnisé en ARE par Pôle Emploi. Il reçoit une rémunération forfaitaire différente selon sa situation (voir tableau de la page suivante).
- Pour cela, il faut que la formation bénéficie d'un agrément de l'Etat, de Pôle Emploi ou du Conseil Régional pour la rémunération des stagiaires. C'est l'organisme de formation qui remet à la personne un dossier à remplir et qui indiquera les pièces à fournir.
- Cette allocation peut s'appeler :
  - **RSP** (rémunération des stagiaires du régime public) si elle est versée par le Conseil Régional.
  - OU **RFPE** (rémunération formation de Pôle Emploi) si elle est versée par Pôle Emploi.

► Les montants de la RSP et de la RFPE sont identiques.

1

La formation est **financée par le Conseil Régional** (programme régional, DAQ, aide individuelle...).

Rémunération : **RSP**  
(**sous certaines conditions**)

Prise en charge des frais de déplacement (et/ou repas et/ou hébergement) : **OUI, sous certaines conditions** (voir page 32.6).

2

La formation est **financée par Pôle Emploi** (AFPR, POE, AFC, AIF).

Rémunération : **RFPE**

Prise en charge des frais de déplacement (et/ou repas et/ou hébergement) : **OUI, sous certaines conditions**. Cette aide est appelée « aide à la mobilité » (voir pages 32.6, 32.7, 32.8)



● **Conditions d'attribution de la RSP en Bourgogne Franche-Comté en 2017**

**Bénéficiaires**

- Etre inscrit sur une formation agréée par la Région au titre de la rémunération des stagiaires
- ET être inscrit à Pôle Emploi
- Sont exclus :
  - Les démissionnaires d'un emploi à temps plein en CDI, dans le trimestre qui précède l'entrée en formation
  - Les bénéficiaires d'une rémunération conventionnelle ou d'une allocation du secteur public
  - Les personnes en CSP (contrat de sécurisation professionnelle)
  - Les fonctionnaires en disponibilité
  - Les personnes en congé parental
  - Les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique

● **Quel montant ?**

Bénéficiaires	Rémunération mensuelle
Travailleurs privés d'emploi ou demandeurs d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois OU pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois.</li> <li>• Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants.</li> <li>• Femmes seules en état de grossesse.</li> <li>• Mères de famille ayant eu trois enfants au moins.</li> <li>• Femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans.</li> </ul>	<b>652, 02€ pour tous ces cas de figure</b>
Travailleurs handicapés privés d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois OU pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois.</li> <li>• Ne remplissant pas les conditions d'activités ci-dessus.</li> <li>• Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi.</li> </ul>	<b>100% du salaire antérieur (avec un plancher de 644, 17€ et un plafond de 1 932, 52€)</b> 652, 02€ 652, 02€
Demandeurs d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de (primo-demandeurs d'emploi) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de 18 ans à l'entrée en stage</li> <li>• 18 à 20 ans à l'entrée en stage</li> <li>• 21 à 25 ans à l'entré en stage</li> <li>• 26 ans et plus à l'entrée en stage</li> </ul>	130, 34€ 310, 39€ 339, 35€ 401, 09€
Travailleur non salarié justifiant d'une activité salariée ou non salariée d'au moins 1 an dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage	<b>708, 59€</b>

- ▶ La RSP peut être versée si la formation est de 40h minimum.
- ▶ La RSP est versée à taux plein si la formation fait minimum 30h/semaine. En dessous, elle est proratisée.
- ▶ La rémunération, bien que n'étant pas un salaire au sens du code du travail, est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.
- ▶ Un stagiaire rémunéré en RSP peut cumuler cette rémunération avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs handicapés ou avec la rémunération perçue pour une activité salariée à temps partiel.
- ▶ Le stagiaire peut cumuler la RSP avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée de maximum 40h par mois, dans la limite de 48h d'activité par semaine (formation + emploi).
- ▶ Au-delà de 40h, la Région ne prendra en charge que la protection sociale. La totalité des heures de travail doivent se dérouler en dehors du temps de formation.
- ▶ Les périodes en apprentissage comptent dans le calcul de l'activité salariée.
- ▶ Cette rémunération n'ouvre pas de droits au titre de l'allocation chômage.



# P

## rise en charge de certains frais

### ● Aide à la mobilité

#### Dans quels cas ?

- une formation **financée ou co-financée** par Pôle Emploi (ou par un OPCA dans le cadre du CSP ou dans le cadre d'une POE Collective)
- un entretien d'embauche
- une reprise d'emploi
- une prestation intensive (dont la liste est précisée par décision du Directeur général) : Trajectoire, Cible emploi...
- un concours public (de la Fonction Publique)

Ces aides (AFAP et aides pour les personnes ayant une rémunération RSP) sont cumulables avec l'APL.

L'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un CDI, un CDD d'au moins 3 mois consécutifs ou un contrat de travail temporaire d'au moins 3 mois consécutifs. Dérogations possibles selon certaines conditions (voir avec Pôle Emploi).

#### Qui est concerné ?

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi en catégorie 1, 2, 3, 4 (stagiaire de la formation professionnelle) ou 5 (contrats aidés) ou bénéficiaire du CSP (à condition qu'ils ne perçoivent pas plus que l'ARE minimale).
- ET :
  - Ne pas être indemnisé au titre de l'allocation chômage
  - OU percevoir une allocation chômage d'un montant inférieur ou égal à l'ARE minimale (28, 86€/jour au 1er juillet 2017)

La situation du demandeur d'emploi est appréciée au jour de la demande d'aide.

Des dérogations sont possibles pour répondre à des situations particulières (voir avec Pôle Emploi).

#### Quels sont les frais pris en charge ?

L'aide à la mobilité peut prendre en charge :

- Des frais de déplacement à condition que la distance entre le lieu de résidence et le lieu où se rend la personne :
  - Soit de plus de 60km aller-retour (0, 20€/km)
  - OU soit de plus de 2h aller-retour
- Des frais d'hébergement : 30€ par nuitée (dans la limite des frais engagés et sur présentation de justificatifs).
- Des frais de repas : montant forfaitaire de 6€/jour (pour un repas). Si les frais de repas sont pris en charge par un autre organisme (OPCA, Conseil Régional ou employeur par exemple), Pôle Emploi n'intervient pas, même si cette aide est moins avantageuse.

Une aide à la mobilité n'est pas imposable sur le revenu.

Il existe des bons (bons de transport, bons de réservation...) qui permettent, dans certains cas, au demandeur d'emploi de ne pas avancer l'argent ou de bénéficier de l'aide immédiatement. La prise en charge du déplacement est totale ou forfaitaire selon l'indemnisation chômage (voir avec Pôle Emploi).

Les frais sont pris en charge :

- S'il s'agit d'un emploi : pendant 1 mois maximum suivant la reprise d'emploi
- S'il s'agit d'une formation : pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi (dans la limite des crédits)

Les trois aides (déplacement, hébergement et repas) peuvent se cumuler, dans la limite d'un plafond annuel (sur 12 mois) de 5 000€ (le délai de 12 mois court à partir de la 1ère attribution d'une aide à la mobilité).



## Comment faire ?

- Le demandeur d'emploi doit s'adresser à son conseiller Pôle Emploi qui lui indiquera, en fonction de sa situation, quel formulaire de demande remplir et quels justificatifs fournir.
- Dorénavant, le demandeur d'emploi peut faire sa demande directement à partir de son espace personnel et télécharger les pièces justificatives. Cette possibilité n'est active que si, en fonction des éléments connus par Pôle Emploi, la personne peut bénéficier de l'aide.
- La demande d'aide doit être déposée :
  - Pour un entretien d'embauche, une prestation intensive ou la participation à un concours public : faire la demande au plus tard dans un délai de 7 jours de date à date après l'entretien, le début de la prestation intensive ou le 1er jours du concours.
  - Pour une entrée en formation : dans le mois qui suit l'entrée en formation.
  - Pour une reprise d'emploi : dans le mois qui suit la reprise d'emploi.

► Pour une formation, l'aide est versée chaque mois sous réserve de fournir des justificatifs et l'état de présence mensuel.

## • Aides mensuelles au transport et/ou hébergement pour les personnes bénéficiant d'une rémunération RSP

Application du Code du Travail.

La demande d'aide est faite automatiquement par le centre de formation.

Taux de rémunération	Age	Distance lieu de domicile/ lieu de formation	Type d'indemnités
Au forfait selon l'âge	Moins de 18 ans	15 km ou moins	Transport : pas d'indemnités Hébergement : 37, 20€
		Plus de 15 km à 50 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : 37, 20€ Transport + hébergement : 13, 95€ + 37, 20€
		Plus de 50 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : 37, 20€ Transport + hébergement : 24, 85€ + 37, 20€
	18 ans et +	15 km ou moins	Aucune indemnité
		Plus de 15 km à 50 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : pas d'indemnités
		Plus de 50 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : 81, 41€ Transport + hébergement : pas de cumul possible
Au taux de 652, 02€	Quel que soit l'âge	15 km ou moins	Aucune indemnité
		Plus de 15 km à 50 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : pas d'indemnités
		Plus de 50 km à 250 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : 81, 41€ Transport + hébergement : pas de cumul possible
		Plus de 250 km	Transport : 32, 93€ Hébergement : 101, 84€ Transport + hébergement : pas de cumul possible

Les stagiaires ne pouvant prétendre aux indemnités décrites ci-dessus (travailleurs handicapés, parents isolés, travailleurs non salariés) et déclarant plus de 25km (aller) entre leur lieu de stage et leur domicile (ou leur lieu de formation en cas de stage pratique) doivent compléter un imprimé spécifique (RS2). Cet imprimé est à remplir par l'organisme de formation en fin de formation. Il s'agit donc d'un remboursement **sur justificatifs** (les frais réels sont remboursés).



## ● Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

### Dans quels cas ?

L'aide peut être accordée :

- Pour une reprise d'emploi en CDI, en CDD d'au moins 3 mois consécutifs (y compris à temps partiel) ou en contrat de travail temporaire d'au moins 3 mois consécutifs.
- OU pour une entrée en formation (y compris une formation à distance) d'une durée égale ou supérieure à 40h.

Aide attribuée une seule fois sur une période de 12 mois de date à date.

### Pour qui ?

L'AGEPI concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

- Etre demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 (stagiaire de la formation professionnelle) ou 5 (contrats aidés) ET :
  - Etre non indemnisé au titre d'une allocation chômage (sans allocation ou bénéficiant du RSA, RFPE, RSP...).
  - OU percevoir une allocation chômage (ARE, ASS...) d'un montant inférieur ou égal à l'ARE minimale (28,86€/jour au 01/07/17).
- ET déclarer sur l'honneur élever seul son (ses) enfant (s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifier que l'enfant (ou les enfants) pour le(s)quel(s) l'aide est sollicitée a (ont) moins de 10 ans.

### Quel montant ?

		Reprise d'emploi ou formation d'une durée inférieure à 15h/semaine (ou 64h/mois)	Reprise d'emploi OU formation hebdomadaire de 15 à 35h/semaine
Forfait mensuel en fonction du nombre d'enfants éligibles	1	170€	400€
	2	195€	460€
	3 ou +	220€	520€
Quand faire la demande ?		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.</li> <li>• Le demandeur d'emploi doit s'adresser à son conseiller Pôle Emploi qui lui indiquera, en fonction de sa situation, quel formulaire de demande remplir et quels justificatifs fournir.</li> <li>• Dorénavant, le demandeur d'emploi peut faire sa demande directement à partir de son espace personnel et télécharger les pièces justificatives. Cette possibilité n'est active que si, en fonction des éléments connus par Pôle Emploi, la personne peut bénéficier de l'aide.</li> </ul>	
Comment faire pour obtenir le versement de l'aide ?		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou la formation.</li> </ul>	